



ASSOCIATION POUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES (ARPE)

**PROGRAMME DE QUALIFICATION
DES RECYCLEURS (2015)**

**Version 3
- 31 mars 2016 -**

TABLE DES MATIÈRES

NORME DE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES (NRPE).....	3
1.0 RECYCLEURS PRIMAIRES	3
2.0 RECYCLEURS EN AVAL DE MATÉRIEL PRÉOCCUPANT	4
3.0 RECYCLEURS EN AVAL DE MATÉRIEL NON PRÉOCCUPANT	4
GUIDE D'IMPLANTATION.....	5
PROCESSUS DE DEMANDE ET D'APPROBATION.....	7
PROCESSUS D'AUDIT.....	8
RECYCLEURS APPROUVÉS.....	9

PARTIE A

NORME DE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES (NRPE)

Tout recycleur souhaitant exercer ses activités dans le cadre d'un programme de l'ARPE doit d'abord être audité et approuvé en vertu de la Norme de recyclage des produits électroniques (NRPE) par le Bureau de la qualification des recycleurs (BQR).

Les exigences applicables aux recycleurs sont déterminées en fonction du type d'activités exercées, et ce, conformément aux trois catégories suivantes : recycleurs primaires, recycleurs en aval de matériel préoccupant et recycleurs en aval de matériel non préoccupant.

Tous les recycleurs peuvent faire l'objet d'un audit annuel portant sur les exigences établies et d'un examen opérationnel sur place.

1.0 RECYCLEURS PRIMAIRES

En vertu de la NRPE 2015, la certification R2:2013 est un prérequis à l'approbation par le BQR. Les recycleurs primaires doivent aussi :

- 1.1 Démontrer la capacité de traiter activement le matériel par des procédés certifiés en vertu de la norme R2:2013, mis en place et employés de façon continue.
- 1.2 Maintenir des politiques et des pratiques interdisant le recours au travail des enfants ou des prisonniers.
- 1.3 Avoir une couverture adéquate d'indemnisation des travailleurs et souscrire une assurance de responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$.
- 1.4 Maintenir une procédure documentée dans le but de fournir des avis advenant des événements ou des incidents devant être déclarés, et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant l'événement ou l'incident. Ces événements ou incidents incluent : des changements de nom ou de propriété ; des amendes ou ordonnances réglementaires ; des déversements ; des incendies ; des blessures à signaler ou des changements au statut de certification R2.
- 1.5 Maintenir les garanties financières nécessaires pour supporter le plan de fermeture, et ce, en fonction de la capacité d'entreposage maximale du site :
 - 1.5.1 Capacité maximale de moins de 50 TM = Minimum de 25 000 \$;
 - 1.5.2 Capacité maximale de 50 à 149 TM = Minimum de 75 000 \$;
 - 1.5.3 Capacité maximale de 150 à 499 TM = Minimum de 100 000 \$;
 - 1.5.4 Capacité maximale de 500 TM et plus = Minimum de 125 000 \$; ou

PQR (2015)

- 1.5.5 Lorsque le recycleur est propriétaire des installations, fournir une lettre d'engagement et de renonciation faisant foi de son acceptation de l'entière responsabilité de tous les coûts et obligations qui lui incombent advenant la fermeture du site.
- 1.6 Traiter tout le matériel de l'ARPE en conformité avec la portée de l'approbation et le flux en aval tels que définis par le BQR.

2.0 RECYCLEURS EN AVAL DE MATÉRIEL PRÉOCCUPANT

- 2.1 Démontrer la capacité de traiter activement le matériel par des procédés mis en place et employés de façon continue, conformément à un Plan de gestion du matériel préoccupant.
- 2.2 Maintenir des politiques et des pratiques interdisant le recours au travail des enfants ou des prisonniers.
- 2.3 Avoir une couverture adéquate d'indemnisation des travailleurs et souscrire une assurance de responsabilité civile générale d'au moins 1 000 000 \$.
- 2.4 Maintenir une procédure documentée pour fournir des avis advenant des événements ou des incidents devant être déclarés, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'événement ou l'incident. Ces événements ou incidents incluent : des changements de nom ou de propriété ; des amendes ou ordonnances réglementaires ; des déversements ; des incendies ou des blessures à signaler.
- 2.5 Traiter tout le matériel de l'ARPE en conformité avec la portée de l'approbation et le flux en aval tels que définis par le BQR.

3.0 RECYCLEURS EN AVAL DE MATÉRIEL NON PRÉOCCUPANT

- 3.1 Définir la portée des activités d'exploitation et démontrer la capacité de traiter activement le matériel par des procédés autorisés et employés de façon continue.
- 3.2 Maintenir des politiques et des pratiques interdisant le recours au travail des enfants ou des prisonniers.
- 3.3 Avoir une couverture adéquate d'indemnisation des travailleurs et souscrire une assurance de responsabilité civile générale d'au moins 500 000 \$.

PARTIE B

GUIDE D'IMPLANTATION

Le guide d'implantation complète la NRPE en fournissant des précisions sur l'application des exigences et sur les meilleures pratiques minimalement requises.

- GI.1 Le recycleur doit être en mesure de démontrer qu'il traite activement le matériel selon des méthodes employées de façon continue et que le matériel ne sera pas accumulé ou autrement entreposé sans être traité et/ou acheminé en aval. Tous les procédés employés pour la manipulation du matériel électronique doivent être encadrés par la portée de la certification R2 du recycleur ou, s'il y a lieu, doivent être définis dans le cadre d'un plan de gestion approuvé du matériel préoccupant.
- GI.2 Le recours au travail des enfants ou des prisonniers est interdit pour toutes les fonctions associées au traitement, au transport ou à la manipulation des produits électroniques en fin de vie utile (PEFVU). L'âge minimum pour les travailleurs devrait correspondre à l'âge minimum légal pour travailler ou à 14 ans, soit l'âge le plus élevé. Les descriptions de poste, les politiques d'embauche, les entrevues ou les exigences réglementaires peuvent être utilisées pour définir les exigences minimales des postes et les règles visant l'interdiction du recours au travail des enfants ou des prisonniers.
- GI.3 Une couverture appropriée par rapport aux accidents du travail dépend de l'ampleur des effectifs et le type d'activités exercées. La protection doit être suffisante pour assurer tous les travailleurs en cas de besoin. La couverture peut être obtenue auprès d'un régime provincial ou privé. La preuve de la couverture peut prendre la forme d'une attestation d'assurance de la compagnie d'assurance ou du courtier du recycleur, d'une confirmation de la participation au régime provincial d'indemnisation des travailleurs ou l'équivalent.
- GI.4 Une couverture d'assurance globale ou de responsabilité civile générale au montant de 2 000 000 \$ est considérée comme le minimum acceptable pour convenablement atténuer les risques potentiels associés à la transformation des PEFVU et des matériaux. De plus, il serait bien d'envisager une assurance de responsabilité civile en cas de pollution environnementale au montant de 5 000 000 \$. Les recycleurs devraient évaluer et déterminer toute couverture supplémentaire éventuellement nécessaire par rapport à l'envergure et à la portée de leurs activités particulières. Ce faisant, les recycleurs ne doivent pas se contenter d'évaluer les limites de la couverture, mais doivent également envisager la nécessité d'une couverture complémentaire telle que la couverture des risques propres et de responsabilité civile liée à la pollution, l'assurance de responsabilité professionnelle pour atteinte à la sécurité des données et l'assurance contre le vol de contenus.

GI.5 La procédure documentée pour notifier le BQR dans les cinq jours suivant la réception des amendes, ordonnances ou autres incidents à déclarer devrait décrire en détail les éléments suivants :

- la chronologie et les personnes ou fonctions responsables de la délivrance de la notification, afin de s'assurer que cela se produise dans le délai imparti de cinq jours;
- les façons dont l'amende, l'ordonnance ou l'incident sera identifié ou signalé à l'interne aux personnes responsables de la délivrance de la notification; et
- le moyen concrètement utilisé pour la délivrance de la notification (courriel, lettre, etc.).

La notification des amendes, ordonnances ou autres incidents devant être déclarés n'exige pas la divulgation de renseignements confidentiels ou autres informations commerciales pouvant faire l'objet d'une enquête ou autre type d'examen. Toutefois, après un tel incident, le BQR peut demander un résumé de toute enquête interne au sujet de la situation, des mesures prises pour atténuer les impacts sur la santé, la sécurité ou l'environnement causés par l'incident, ainsi que des mesures préventives adoptées pour empêcher une répétition de l'incident.

GI.6 Les recycleurs doivent calculer le niveau adéquat de garanties financières requis en fonction de la capacité maximale du site et fournir une preuve, telle qu'une assurance caution, une police d'assurance ou une lettre de crédit, démontrant que les fonds nécessaires sont disponibles en cas de fermeture.

GI.7 Les recycleurs doivent continuer de traiter le matériel dans le cadre de la portée de l'approbation telle qu'elle est définie, laquelle précise les matériaux traités, les méthodes employées et les flux en aval utilisés pour les matériaux générés par les PEFVU. Toute modification relative aux activités ou aux flux en aval doit faire l'objet d'une demande d'approbation auprès du BQR et doit être approuvée avant d'être implantée par le recycleur dans le traitement du matériel issu du programme.

PARTIE C

PROCESSUS DE DEMANDE ET D'APPROBATION

Avant d'être considéré comme fournisseur de services potentiel par tout programme de l'ARPE, un recycleur primaire doit faire auditer et approuver par le BQR l'ensemble de ses activités d'exploitation de même que celles des recycleurs en aval traitant le matériel généré par les produits électroniques en fin de vie utile (PEFVU).

Tous les recycleurs actuellement approuvés dans le cadre du PQR 2010 devront soumettre au BQR les preuves démontrant leur conformité aux exigences du PQR 2015 au plus tard le 31 décembre 2016 afin de conserver leur statut de recycleur approuvé. Les recycleurs primaires devront également fournir les preuves démontrant qu'ils détiennent une certification R2 à jour et valide.

Pour tout nouveau recycleur, ou pour tout changement à la portée de l'approbation effectué après le 31 décembre 2016, un formulaire de demande d'approbation en vertu de la NRPE 2015 doit être rempli et soumis au BQR avec le paiement des frais applicables et non remboursables de 1 500 \$ (taxes en sus). Les demandes provenant d'organismes à but non lucratif seront assujetties à des frais de 1 100 \$ (taxes en sus).

À défaut de fournir une demande dûment remplie ainsi que toute la documentation à l'appui, le processus de demande pourrait être arrêté. S'il est déterminé que le recycleur a fourni des renseignements faux ou trompeurs au sujet de son entreprise, ses activités de recyclage ou ses procédés employés, la demande sera immédiatement rejetée et le processus d'audit interrompu. Une nouvelle demande pourra seulement être soumise après une période d'un an suivant le rejet de la demande initiale.

PARTIE D

PROCESSUS D'AUDIT

Le processus d'audit a pour but d'évaluer la conformité des recycleurs aux exigences établies présentées précédemment.

Suivant la réception d'une demande d'approbation en vertu de la NRPE 2015, le BQR examinera la documentation fournie afin de déterminer si elle contient tous les renseignements nécessaires à la conduite d'un audit. Les recycleurs seront avisés et auront la possibilité de soumettre toute information manquante ou incomplète dans un délai de 60 jours, après quoi toute demande encore incomplète sera annulée.

Lorsque l'information nécessaire aura été soumise, le BQR communiquera avec le recycleur pour planifier un audit sur place permettant un examen approfondi des exigences applicables au recycleur. Au cours de cet audit, une vérification du site, des installations et des activités sera aussi effectuée.

L'auditeur définira l'objet de l'audit, lequel portera sur le site, les méthodes de traitement et les matériaux traités. Toute approbation accordée en vertu du PQR 2015 sera valable uniquement dans le cadre de la portée de l'approbation telle qu'elle est définie.

Toute anomalie identifiée au cours de l'audit ou lors de la vérification sera documentée par l'auditeur et déclarée à l'ARPE. L'ARPE établira le délai accordé pour la résolution des anomalies identifiées et confirmera s'il y a lieu d'effectuer un audit de suivi pour réévaluer celles-ci. Les anomalies identifiées ainsi que le délai accordé pour la mise en place des mesures correctives seront communiqués au recycleur.

Une fois l'audit conclu avec succès, y compris la résolution dans le délai prescrit des anomalies identifiées, le recycleur obtiendra son approbation en vertu de la NRPE et pourra être considéré comme un fournisseur de services potentiel. À défaut de se conformer à toutes les exigences dans le délai prescrit, l'audit sera arrêté et le recycleur ne pourra soumettre une nouvelle demande d'approbation qu'après un délai d'un an suivant l'arrêt.

Une fois approuvés, les recycleurs peuvent faire l'objet d'un audit sur place annuel par le BQR et doivent fournir des preuves objectives et vérifiables de leur conformité à chacune des exigences.

PARTIE E

RECYCLEURS APPROUVÉS

Une fois que le BQR aura audité le recycleur et confirmé que ce dernier exploite ses activités en conformité avec les exigences de la NRPE, le BQR fournira au recycleur les détails relatifs à la portée de son approbation et aux flux en aval, et ce, en fonction des activités auditées. Cette approbation précisera le site, les activités exercées et les matériaux traités, de même qu'elle identifiera les recycleurs en aval approuvés qui devront prendre en charge les flux de matériaux générés par les produits électroniques en fin de vie utile (PEFVU).

Les recycleurs primaires seront aussi listés sur le site Web du BQR (www.RQP.ca).

L'approbation accordée à un recycleur est limitée à la portée de cette approbation telle qu'elle est définie et elle est valide pour une période maximale d'un an, après laquelle le recycleur primaire devra être audité et approuvé de nouveau.

Tous les recycleurs devront continuer d'exploiter leurs activités conformément à toutes les exigences de la NRPE, et ce, pour la durée de l'approbation. À défaut de maintenir des preuves suffisantes de la conformité à la NRPE ou de transmettre des renseignements véridiques et non trompeurs, l'approbation sera révoquée.